

**COMMUNE
SAINT THURIAL**



**DÉPARTEMENT
ILLE ET VILAINE**

**ARRONDISSEMENT
RENNES**

Conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 17

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 21 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, **le 21 mai à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2024.

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, L. HERVOCHE, S. ALLORY.

Absent : JC. PENIGUET

Excusés : M. FAURE, A. BUARD, P. LEFEUVRE, P. BOUILLAND.

Pouvoirs : M. FAURE à S. LE TROADEC, A. BUARD à J. CLERMONT, P. BOUILLAND à A. AUBIN.

Secrétaire de séance : E. DAVID

➤ **DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Evelyne DAVID accepte d'assurer cette fonction. Elle est donc désignée secrétaire de séance après approbation des membres du conseil municipal.

➤ **VALIDATION PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le conseil municipal ayant eu connaissance du projet de procès-verbal en amont de la présente réunion afin de formuler d'éventuelles observations ou demandes de modifications, Monsieur le Maire propose de le valider.

Le procès-verbal de la réunion du 09 Avril 2024 est arrêté à l'unanimité des membres présents.

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

- ✓ Demande de retrait des points suivants (documents non reçus) :
 - Cession à titre gratuit chemin Mr CARRICO avec déclassement préalable
 - Cession à titre gratuit parcelle Mr EVANO
- ✓ Remboursement frais de missions des agents communaux
- ✓ Remboursement aux élus des frais de garde et d'assistance
- ✓ Modification de la délibération des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire
- ✓ Avenant au marché de travaux de rénovation de la toiture de l'école publique
- ✓ Questions diverses

Aucune remarque n'est observée, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATIONS

2024-032 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS A UNE MISSION

[ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°9 du 25 novembre 2004]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il précise que tout déplacement doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune et que le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...).

Remboursement des frais kilométriques

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service (ordre de mission permanent ou ponctuel) sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. En conséquence, l'indemnisation des frais kilométriques sera revalorisée en fonction des textes en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire. Un état individuel des déplacements de l'année sera notamment tenu à jour.

Remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement ainsi que le remboursement des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Monsieur le Maire propose de les fixer sur la base du remboursement forfaitaire prévu par les textes en vigueur.

Par ailleurs, il soumet la modulation suivante dans le cas d'un déplacement dont on sait en amont qu'il va représenter un coût important (formation à l'extérieur impliquant plusieurs nuitées par exemple) : par exception au principe du remboursement à terme échu, il propose que l'une des deux options ci-dessous s'applique.

- Paiement direct du prestataire (hôtel par exemple) par la collectivité via une réservation en amont, afin que l'agent n'avance pas les frais ;
- Si ce n'est pas possible (notamment car les frais engagés dépassent ceux prévus par le barème des taux du remboursement forfaitaire), versement à l'agent d'une avance sur les frais à engager (forfait de 80 euros/24H pour les frais de repas, d'hébergement ...)

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, ces remboursements forfaitaires seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents,

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et des frais de repas du midi et du soir, dans les conditions susmentionnées et sur présentation des justificatifs afférents ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

2024-033 REMBOURSEMENT AUX ELUS DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE PAR LA COMMUNE

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif. Il expose que l'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune. Une compensation par l'Etat a été par ailleurs prévue par le législateur, au profit des communes de

moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes, des groupes de travail et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

En conséquence les compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées (par exemple elles ne s'appliquent pas pour une réunion de la Communauté de communes par exemple).

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- atteste que les crédits afférents seront inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

2024-034 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

[ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2020/026]

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, dans le but de favoriser une bonne administration communale.

A charge pour lui d'en rendre compte aux élus municipaux : à chacune de ses réunions obligatoires, le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La délégation n'est pas valable en cas d'empêchement du Maire : dans le cadre de l'exercice d'une suppléance, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

En conséquence, il est proposé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (la numérotation renvoyant aux alinéas de l'article du CGCT) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (y compris les accords-cadres) de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 50 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette disposition permet au Maire de consentir des locations de biens mobiliers ou immobiliers du domaine privé, mais également du domaine public et d'en fixer le prix. Cela inclue donc les autorisations d'occuper le domaine public.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

Cette disposition prendra effet dans le cas d'une délégation (en tout ou partie) de l'exercice du droit de préemption par la Communauté de Communes de Brocéliande à la Commune de Saint-Thurial, en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme. En effet, la Communauté est devenue compétente en matière de préemption au même moment qu'elle a pris la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) en mars 2017 : le droit de préemption urbain lui donc est transféré de plein droit lors du renouvellement des conseils municipaux, et faute d'accord, elle en restera titulaire.

16° D'ester en justice. Le Maire pourra intenter au nom de la commune les actions en justice, défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux, porter plainte au nom de la commune ainsi que transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire les délégations listées ci-dessus, pour la durée du présent mandat.

2024-035 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE PUBLIQUE **-AVENANT n°1-**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 14 décembre 2023, ce dernier a attribué le marché de rénovation de la toiture de l'école publique à FJ ETANCHEITE pour un montant de 245 586.00€ HT.

L'entreprise a récemment sollicité Monsieur le Maire afin que lui soit versé un acompte de 30% au stade de la préparation des commandes de matériaux. Après vérification des pièces du marché, le CCAG le permet mais l'article 12.8 du CCAP stipule que « Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux ».

En conséquence, il propose de valider l'avenant n°1 ci-joint afin de modifier cet article et ainsi permettre le paiement des approvisionnements de l'entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de l'avenant précité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

➤ DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE :

✓ Devis signés (en TTC) :

- ✓ EUROVIA 1PATA 2024 : 5408€
- ✓ FDM réparation portes SAS mairie : 1424.64€
- ✓ MAISONFR plantes : 780.35€
- ✓ Bulletin municipal juillet 2024 : 739.31€
- ✓ EVEN remplacement rotules tracteurs ERGOS : 715.49€
- ✓ FICHET maintenance coffre-fort mairie : 450€
- ✓ EVEN installation pompe sur tonne à eau : 503€
- ✓ EVEN barre traction bétonnière : 159.37€

✓ Décisions commission MAPA ne nécessitant pas de délibération : néant

➤ INFORMATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Comme indiqué lors de l'envoi de la convocation, aucune nouvelle DIA n'a été traitée par Brocéliande Communauté depuis le dernier conseil municipal.

➤ INFORMATIONS DIVERSES

✓ Dotations et subventions : néant

✓ Documents divers transmis par mail depuis la dernière réunion :

Mail du 30/04/2024 concernant la planification énergétique : en novembre 2023 a eu lieu la restitution du diagnostic de l'étude de planification énergétique territoriale qui est portée à l'échelle des 3 communautés de communes du pays de Brocéliande. Cette réunion s'est tenue à l'échelle de chaque communauté de communes et a permis de présenter l'état des lieux du territoire, à savoir : les consommations et les productions énergétiques du territoire ; et les potentiels de gisement identifiés sur les différentes filières. Depuis, des ateliers auprès des citoyens ont été réalisés, des cycles de formations sur chaque filière ont été proposés aux élu-es en décembre et janvier derniers. Aujourd'hui, l'étude est au stade de l'élaboration de la stratégie de développement des énergies renouvelables. Ainsi, à mi-parcours de l'étude, cette étape charnière nécessite la réunion des membres du Comité de Pilotage pour présenter aux élus communaux et communautaires cet avancement, à l'échelle de chaque communauté de communes. Pour Brocéliande Communauté, le Comité de Pilotage intermédiaire se tiendra le mercredi 5 juin 2024 de 10h00 à 12h30 salle Ozégane (à PLELAN, à l'entrée de la rue du siège communautaire).

✓ Autres :

-Avenir de la fresque du four à chaux :

Suite au conseil municipal du 09/04, les documents suivants ont été transmis par mail du 10/04 à l'ensemble du conseil municipal, afin que les suites à donner puissent être évoquées lors de la présente réunion : le compte-rendu initial rédigé par Mr le Maire et transmis à Mr PIEL le 29/01, et la réponse de Mr PIEL du 08/03 (courrier, proposition de compte-rendu rectifié, description fresque).

Monsieur le Maire laisse place au débat afin de recueillir les avis des membres du conseil.

A la demande de Monsieur L. HERVOCHE, il rappelle l'historique et résume les propositions qui avaient été formulées à l'issue de la rencontre :

-Garder la mémoire de l'œuvre complète sur un des piliers avec un support écrit et la photo de la fresque actuelle afin de rappeler son origine et garder la mémoire ;

-Sur le mur actuel, conserver intacte la partie inférieure à droite de la fresque qui n'a pas de connotation religieuse et mettre à disposition une partie « neutre » pour des expositions éphémères (environ 1 an) de l'association ACAST SAINT THURIAL.

La Présidente de l'ACAST était favorable à cette formule. Monsieur PIEL a quant à lui demandé un temps de réflexion. Il souhaitait aussi que la décision finale revienne au CCAS. Sur ce point Monsieur le Maire explique que ce n'est pas possible car ce dernier n'est pas compétent, le four à chaux faisant partie du patrimoine communal.

Sans consensus, Monsieur le Maire propose d'investir dans un rideau amovible, permettant aux usagers qui le souhaitent d'occulter l'œuvre lors des locations.

Plusieurs élus sont d'avis que Monsieur PIEL n'avancera plus dans sa réflexion s'il ne s'est pas manifesté depuis les derniers échanges, d'autant plus que sa seule proposition jusqu'à aujourd'hui était de restaurer l'œuvre.

Madame L. CITEAU propose d'attendre 6 mois à partir du dernier courrier, puis de le solliciter à nouveau, d'autant plus que les travaux engagés sur les WC seront terminés, et que les usagers vont sans doute attendre que des rafraichissements sur la grande salle suivent. Madame E. DAVID approuve : après les travaux, la différence entre les parties restaurées et celles plus anciennes sera encore plus flagrante.

Madame S. LE TROADEC estime que la fresque n'a pas de connotation religieuse. A l'inverse, plusieurs élus présents expriment le ressenti inverse. Monsieur le Maire donne l'exemple récent de jeunes qui ont fêté des 18 ans et masqué la fresque avec des rideaux, et rappelle les remarques régulières remontées à la mairie lors des locations.

A l'issue de la discussion, l'ensemble du conseil municipal s'accorde pour attendre septembre et interroger à nouveau Monsieur PIEL sur sa position.

-Accès des véhicules motorisés aux chemins communaux : suite au recensement des chemins ruraux effectué l'année dernière, il est nécessaire de prendre un arrêté pour quels chemins sont concernés. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la prochaine commission urbanisme. En effet, un simple panneau sur les lieux ne suffit pas : c'est l'affichage de l'arrêté qui permet l'application effective de l'interdiction.

-Présentation de l'UGVO : Monsieur D. DAHYOT rappelle le rôle de l'unité de Gestion Vilaine Ouest, qui mène des actions pour une gestion durable de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques. Madame L. CITEAU complète ses explications en indiquant ses sources de financement, tout en rappelant que les actions de restauration ne seront visibles que d'ici plusieurs années (2500 kilomètres de cours d'eau concernés).

✓ Questions ou remarques des membres du conseil ou du public : néant

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.

Arrêté en séance de conseil municipal du 11 Juin 2024.

La Secrétaire de séance,
E. DAVID



Le Maire,
D. MOIZAN

